

ARRETE DU MAIRE n°16-125
portant numérotation permanente
Avenue de Verdun

- DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES, DE L'URBANISME ET DU PATRIMOINE -
- Service urbanisme -

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée ;

VU les articles L.2213-28 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU la circulaire interministérielle n° 432 du 8 décembre 1955 et la circulaire n° 121 du 21 mars 1958 ;

CONSIDERANT que la numérotation des voiries constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

CONSIDERANT l'absence de numérotation concernant des constructions neuves avenue de Verdun, il convient de procéder à la numérotation de ces nouvelles adresses ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Il est prescrit la numérotation suivante avenue de Verdun :

- 20 avenue de Verdun, parcelles cadastrées AI 297 et AI 306 ;
- 22 avenue de Verdun, parcelles cadastrées AI 307 ; AI 312 ; AI 310 ; AI 311 ; AI 303 ; AI 300 ;
- 24 avenue de Verdun, parcelles cadastrées AI 298 ; AI 308 ; AI 304 ; AI 301.

ARTICLE 2 -

Le Directeur Général des Services et le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le sept septembre deux mille seize.



Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
M. Maurice RUAU

TRANSMIS A LA PREFECTURE DU CALVADOS
& AFFICHE LE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication et / ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.

ARRETE DU MAIRE n°16-124
portant numérotation permanente
Rue du Mont Myrrha et Chemin Saint Adrien

- DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES, DE L'URBANISME ET DU PATRIMOINE -
- Service urbanisme -

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée ;

VU les articles L.2213-28 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU la circulaire interministérielle n° 432 du 8 décembre 1955 ;

VU la circulaire n° 121 du 21 mars 1958 ;

CONSIDERANT que la numérotation des voiries constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

CONSIDERANT les différentes erreurs postales dues à l'absence de numérotation rue du Mont Myrrha et Chemin Saint Adrien, il convient de procéder à la numérotation de ces nouvelles adresses ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Il est prescrit la numérotation suivante rue du Mont Myrrha :

- 6 rue du Mont Myrrha, parcelle cadastrée AO 38 ;
- 8 rue du Mont Myrrha, parcelles cadastrées AO 37 ; AO 121 et AO 216;
- 10 rue du Mont Myrrha, parcelles cadastrées AO 35 et AO 215 ;
- 12 rue du Mont Myrrha, parcelle cadastrée AO 34 ;
- 14 rue du Mont Myrrha, parcelle cadastrée AO 33 ;
- 16 rue du Mont Myrrha, parcelles cadastrées AO 31 et AO 32 ;
- 18 rue du Mont Myrrha, parcelle cadastrée AO 30 ;
- 20 rue du Mont Myrrha, parcelle cadastrée AO 29 ;
- 22 rue du Mont Myrrha, parcelle cadastrée AO 277 ;
- 24 rue du Mont Myrrha, parcelle cadastrée AO 277 ;
- 26 rue du Mont Myrrha, parcelle cadastrée AO 285 ;
- 28 rue du Mont Myrrha, parcelle cadastrée AO 285 ;
- 30 rue du Mont Myrrha, parcelle cadastrée AO 286 ;
- 32 rue du Mont Myrrha, parcelle cadastrée AO 286 ;
- 34 rue du Mont Myrrha, parcelle cadastrée ZK 28

ARTICLE 2 -

Il est prescrit la numérotation suivante chemin Saint Adrien :

- 2 chemin Saint Adrien, parcelles cadastrées AO 126 ; AO 136 et AC 214 ;
- 3 chemin Saint Adrien, parcelle cadastrée AC 134 ;
- 4 chemin Saint Adrien, parcelles cadastrées AC 409 et AC 410 ;
- 6 chemin Saint Adrien, parcelles cadastrées AC 139 ; AC 261 et AC 140.

ARTICLE 3 -

Le Directeur Général des Services et le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le sept septembre deux mille seize.

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
M. Maurice RUAU



TRANSMIS A LA PREFECTURE DU CALVADOS
& AFFICHE LE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication et / ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.